Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés cidessus<sup>13</sup>,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprès à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires.

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés.

Ayant à l'esprit les résultats constructifs qui peuvent être obtenus grâce aux missions de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyées dans les territoires coloniaux, lesquelles offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires visités, et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes.

- 1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat<sup>14</sup>;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;
- 4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

- 5. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, selon qu'il conviendra, avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;
- 6. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, le droit inaliénable de la population de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute priorité de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future:
- 7. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;
- 8. Se félicite de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;
- 9. Prie la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;
- 10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

57º séance plénière - 11 novembre 1980

## 35/22. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>15</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

<sup>13</sup> Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission, 11e séance, par. 40 à 44.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ibid., trente-cinquième session, Supplément nº 23 (A/35/23/Rev.1), chap. XIX à XXII.

<sup>15</sup> Ibid., chap. III, IV et XVII.

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante<sup>16</sup>,

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération sera encore renforcée de façon à accélérer les progrès en vue de l'entière application de la Déclaration à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

- 1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam<sup>17</sup>;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;
- 4. Rappelle que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, doivent veiller à ce que le peuple de Guam soit pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration:
- 5. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population de Guam, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;
- 6. Rappelle ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;
- 7. Réaffirme la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire;
- 8. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer

et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

- 9. Demande en outre à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de s'efforcer de supprimer les contraintes qui limitent la croissance dans plusieurs domaines économiques;
- 10. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de la population de Guam de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et prend note à cet égard de la décision de la Puissance administrante concernant le transfert au Gouvernement de Guam de tous les droits afférents aux ressources minérales des terres submergées au large de la côte du territoire;
- 11. Prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;
- 12. Demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent rentrer en possession des terres inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée:
- 13. Demande à la Puissance administrante de protéger et de promouvoir la langue et la culture des Chamorros:
- 14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57º séance plénière - 11 novembre 1980

## 35/23. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>18</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines<sup>19</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission, 13° séance, par. 57 à 63.

<sup>17</sup> Ibid., trente-cinquième session, Supplément nº 23 (A/35/23/Rev.1), chap. XVII.

<sup>18</sup> Ibid., chap. III et XVI.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission, 13° séance, par. 57 à 63.